

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8; JO C 298 du 4.10.2012, p. 3; JO C 56 du 26.2.2013, p. 13; JO C 98 du 5.4.2013, p. 3)**

(2013/C 269/02)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

## CROATIE

L'étranger, qui introduit une demande de visa auprès d'une représentation diplomatique, c'est-à-dire auprès du bureau consulaire compétent de la République de Croatie ou d'un autre pays avec lequel la République de Croatie a conclu un accord de représentation pour la délivrance des visas, est tenu de démontrer qu'il dispose de moyens suffisants pour sa subsistance durant son séjour en République de Croatie et pour son retour vers le pays d'où il est venu ou pour son voyage vers le pays tiers.

Lors de l'entrée en République de Croatie, l'autorité compétente pour le contrôle aux points de passage de la frontière nationale est autorisée à demander à l'intéressé de présenter les moyens dont il dispose pour sa subsistance durant son séjour en République de Croatie et pour son retour dans le pays d'où il est venu ou pour son voyage vers le pays tiers.

Le montant des moyens de subsistance visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doit représenter l'équivalent de 100 EUR (en toutes lettres: cent euros) par jour de séjour envisagé en République de Croatie.

Si l'étranger possède une lettre de garantie certifiée d'une personne physique ou morale originaire de la République de Croatie, une preuve que son voyage est payé ou un document similaire, il doit apporter la preuve que ses moyens de subsistance représentent l'équivalent de 50 EUR (en toutes lettres: cinquante euros) par jour de séjour envisagé en République de Croatie.

---